



RETURN BIDS BY E-MAIL TO:

Jesse Squirrell
jesse.squirrell@ssc-spc.gc.ca &
[ssc.wtdprintingproducts-
 produitsimpressionatmt.spc@ssc-spc.gc.ca](mailto:ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@ssc-spc.gc.ca)

RETOURNER LES SOUMISSIONS PAR COURRIEL À :

Jesse Squirrell
jesse.squirrell@ssc-spc.gc.ca &
[ssc.wtdprintingproducts-
 produitsimpressionatmt.spc@ssc-spc.gc.ca](mailto:ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@ssc-spc.gc.ca)

REQUEST FOR PROPOSAL/ DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Shared Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à : Services partagés Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Issuing Office – Bureau de distribution

SSC | SPC
 Procurement and Vendors Relations | Achats et relations avec les fournisseurs
 180 Kent Street, 13th floor | 180, rue Kent, 13ième étage
 Ottawa, Ontario K1P 0B6

Title – Sujet BAIL D'IMPRESSION DE 36 MOIS POUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	
Solicitation No. – N° de l'invitation DDP 2BP1-90670	Date 31 août, 2021
Client Reference No. – N° de référence du client 202104098	
File No. – N° de dossier 2BP1-90670 - ITPRO#63743	
Date et heure de clôture préliminaire (pour la soumission préalable) : À 14 h 00 le 7 septembre, 2021	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancée de l'Est (HAE)
L'invitation prend fin : à 14 h 00 le 14 septembre, 2021	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to: – Adresser toutes questions à : Jesse Squirrell	
Telephone No. – N° de téléphone : 613-791-6257	FAX No. – N° de FAX Sans objet
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction : Gendarmerie Royale du Canada Winnipeg, MB	
Vendor/firm Name and address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur Facsimile No. – N° de télécopieur Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print)- Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE DE SOUMISSIONS
BAIL D'IMPRESSION DE 36 MOIS POUR LA GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA
TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.	Présentation	5
2.	Résumé	5
3.	Processus de Conformité Pré-soumission (PCP)	5
4.	Comptes rendus	5
PARTIE 2	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
1.	Instructions, clauses et conditions uniformisées	6
2.	Présentation des soumissions	6
3.	Demandes de renseignements en période de soumission	7
4.	Instructions relatives au processus de conformité préalable à l'offre	7
5.	Lois applicables	9
PARTIE 3	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	10
1.	Instructions pour la préparation des soumissions	10
2.	Expérience en coentreprise:	10
3.	Partie I : soumission technique	10
4.	Partie II : soumission financière	11
5.	Partie III : attestations	12
PARTIE 4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	13
1.	Procédures d'évaluation	13
2.	Évaluation technique – Critères techniques obligatoires	13
3.	Évaluation financière	14
4.	Méthode de sélection	14
PARTIE 5	ATTESTATIONS	15
1.	Certification	15
2.	Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat	15
3.	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission	15
4.	Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms	15
5.	Attestation du fabricant d'équipement d'origine	16
6.	Attestations relatives au code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat	16
7.	Certification du respect des critères communs liés à la sécurité	16
PARTIE 6	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, ET AUTRES EXIGENCES	17
1.	Exigences en matière de sécurité	17
2.	Le processus de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement	17
PARTIE 7	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	21

1. Besoin	21
2. Entrepreneur en co-entreprise	22
3. Exigences relatives à la sécurité	22
4. Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement	22
5. Condition du matériel	28
6. Lois applicables	28
7. Clauses et conditions uniformisées	28
8. Conditions générales	28
9. Conditions générales supplémentaires	29
10. Période du contrat	29
11. Date de livraison	29
12. Instructions d'expédition	29
13. Autorité contractante	29
14. Représentative du Client	30
15. Représentant de l'entrepreneur	30
16. Base de paiement	30
17. Modalités de paiement – Paiement mensuel	30
18. Processus concurrentiel	30
19. Objet des estimations	30
20. Limite des dépenses	31
21. Protection des prix – Clients privilégiés	31
22. Instructions relatives à la facturation	32
23. Attestations	32
24. Exigences en matière d'assurances	32
25. Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat	32
26. Matériel	33
27. Sauvegarde des Médias Électroniques	33
28. Formation	34
29. Délai d'intervention durant la période principale de maintenance	34
30. Mesures correctives en réponse à des niveaux de services inacceptables	34
31. Entretien préventif	36
32. Résiliation	36
33. Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information	36
34. Ordre de priorité des documents	38

Liste des annexes du contrat subséquent:

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement

Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Ivers)

Liste des attachement à la partie 4:

Attachement 4.1 – Critères d'évaluation et méthode de sélection

Attachement 4.2 - Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique

Attachement 4.3 – Essais de compatibilité

Formes:

Forme 1 – Formulaire de l'intégrité

Forme 2 – Formulaire d'attestation du fabricant de l'équipement d'origine (feo)

Forme 3 – Formulaire de soumissionnaire

Forme 4 - Formulaire de soumission du fournisseur ISCA

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Présentation

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions nécessaires pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : renferme les attestations qui doivent être présentées;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent

2. Résumé

La Gendarmerie royale du Canada a besoin d'une (1) imprimante pour un bail de 36 mois avec l'option de prolonger le bail pour 2 années supplémentaires. Ce contrat porte sur la fourniture, la livraison et l'installation de l'équipement, ainsi que la formation nécessaire, pour permettre aux utilisateurs d'accéder à toutes les fonctionnalités requises de l'équipement.

L'appareil doit respecter les spécifications techniques obligatoires détaillées à l'annexe A.

3. Processus de conformité préalable à la soumission

La sollicitation en cours utilise le processus de conformité préalable à la soumission (PCCP). Les détails sont fournis dans la partie 2.

4. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- (c) Le document 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et du présent document, les dispositions pertinentes de ce dernier prévalent. Toute référence à SPAC (ou à TPSGC) dans les instructions uniformisées sera interprétée comme une référence à SPC, à l'exception de la section 5(2)(d).
- (d) La section 3 du document 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16 ».
- (e) Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels est modifié comme suit :
 - i) Supprimer : soixante (60) jours
 - ii) Insérer : cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

- (a) Les soumissions doivent être soumises uniquement à Jesse Squirrell, agente des achats, Services partagés Canada, par courrier électronique uniquement à jesse.squirrell@ssc-spc.gc.ca et ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@ssc-spc.gc.ca à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture de la demande de soumissions. Pour qu'une offre soit considérée, cette demande de propositions doit être complétée et soumise dans son intégralité. Toutes les demandes concernant la DP, que ce soit avant ou après la date de clôture, doivent être écrites par courrier électronique et adressées à Jesse Squirrell à jesse.squirrell@ssc-spc.gc.ca et ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@ssc-spc.gc.ca.
- (b) Les soumissionnaires peuvent soumettre leur offre sous forme de plusieurs courriels, mais tous les courriels doivent arriver avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions pour être évalués dans le cadre de la soumission. La taille maximale du courrier électronique pouvant être reçue par SPC est de 10 Mo. Les soumissionnaires doivent s'assurer de soumettre leur offre dans plusieurs courriels si leurs pièces jointes font que l'e-mail dépasse cette taille.
- (c) L'heure de réception de l'offre par SPC sera déterminée par l'«heure d'envoi» indiquée dans le courrier électronique reçu par SPC à l'adresse de messagerie pour la soumission de la DP.
- (d) Pendant les deux heures qui précèdent la date et l'heure de clôture, un représentant de SPC surveillera l'adresse électronique de la soumission de la DP et sera disponible par téléphone au numéro de téléphone de l'autorité contractante. Si le soumissionnaire rencontre des difficultés pour transmettre le courrier électronique, il doit contacter immédiatement SPC.
- (e) Le Canada ne sera pas responsable des problèmes techniques rencontrés par le soumissionnaire lors de la soumission de sa soumission, à moins que ses systèmes ne soient responsables du retard dans la livraison du courrier électronique à l'adresse électronique de SPC pour la soumission de la DP.

- (f) En cas d'urgence, SPC a la discrétion d'accepter une remise manuelle (en personne par un représentant du soumissionnaire ou par service de messagerie) d'une présentation imprimée comprenant l'ensemble de la soumission. Toutefois, l'offre livrée doit être reçue au plus tard à la date et à l'heure Comme indiqué ci-dessus, un représentant de SPC sera disponible au numéro de téléphone de l'autorité contractante au cours des deux heures précédant la date de clôture de la demande de soumissions et l'heure pour recevoir les soumissions présentées de cette manière. Les seules circonstances dans lesquelles SPC acceptera une offre remise manuelle retardée sont si le soumissionnaire peut démontrer que le représentant de SPC n'était pas disponible pour recevoir l'offre remise manuelle, et que des tentatives ont été faites au cours des deux heures précédant la date de clôture de l'invitation à soumissionner et l'heure de livraison
- (g) En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à Services partagés Canada ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.
- (b) Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes de précisions dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Pre-Bid Compliance Process Instructions

- (a) **Les soumissionnaires sont invités à présenter une soumission préalable :** le Canada invite les soumissionnaires à soumettre les documents suivants :
 - (i) [projets de soumissions techniques/ébauches de réponses aux exigences techniques obligatoires]
C'est ce que l'on appelle une « soumission préalable ». La présentation d'une soumission préalable par tout soumissionnaire est optionnelle et ne constitue pas une condition préalable à la présentation d'une soumission à la date limite. Le Canada ne retournera pas les soumissions préalables aux soumissionnaires, mais les traitera de la même façon qu'il traite les soumissions, conformément à la section 1.8(j) des Instructions uniformisées de SPC.
- (b) **Comment soumettre une pré-soumission :** Un soumissionnaire peut déposer une pré-soumission de l'une des deux manières suivantes :
 - (i) par courriel à l'autorité contractante. Lorsqu'une pré-soumission est reçue par courriel, l'autorité contractante enverra un accusé de réception par courriel au soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne reçoit pas d'accusé de réception par courriel, le soumissionnaire est encouragé à faire un suivi par téléphone auprès de l'autorité contractante; ou
 - (ii) via l'APL.
- (c) Une pré-soumission ne sera examinée que si elle est soumise avant la date limite de pré-soumission : Le Canada examinera seulement les pré-soumissions soumises avant 14h00 le 7 septembre, 2021 (ci-après « date limite de pré-soumission »). Le Canada examinera une

seule pré-soumission de chaque soumissionnaire (c'est-à-dire, après avoir reçu des commentaires, le soumissionnaire ne pourra pas soumettre une nouvelle version de sa pré-soumission pour examen).

- (d) **Le Canada fournira une rétroaction quant aux pré-soumissions** : L'autorité contractante fournira une rétroaction confidentielle à chaque soumissionnaire qui aura soumis une pré-soumission avant la date limite de pré-soumission. Le Canada fournira normalement cette rétroaction par courriel et le soumissionnaire sera réputé avoir reçu une rétroaction du Canada au moment où le courriel sera envoyé par le Canada. Le Canada ne sera pas responsable des retards pour des problèmes techniques lors de la réception d'une rétroaction par le soumissionnaire.
- (e) **Nature de la rétroaction du Canada lorsqu'aucune lacune n'a été identifiée** : Si le Canada n'identifie aucune lacune au cours de son examen d'une pré-soumission, le Canada fournira une réponse « nul » au soumissionnaire concerné.
- (f) **Nature de la rétroaction du Canada lorsque des lacunes sont identifiées** : Si le Canada identifie des lacunes lors de son examen d'une pré-soumission, le Canada fournira au soumissionnaire une rétroaction écrite lorsqu'il identifiera toute exigence obligatoire :
- (i) qui n'a pas été abordée du tout;
 - (ii) qui n'a pas été suffisamment démontrée;
 - (iii) qui est démontrée d'une façon telle que la soumission serait déclarée non-conforme si elle avait été soumise à la date de clôture.

Bien que le Canada identifiera les lacunes de la pré-soumission, le Canada n'indiquera pas au soumissionnaire comment ces lacunes peuvent être corrigées. Par exemple, la rétroaction pourrait être similaire aux déclarations suivantes :

- La certification fabricant d'équipement d'origine (FEO) semble avoir été signée par un représentant du soumissionnaire plutôt que par un représentant du FEO.
- La pré-soumission ne démontre pas que le soumissionnaire a 3 ans d'expérience au moment date limite de pré-soumission.
- La pré-soumission ne démontre pas que l'équipement proposé répond aux spécifications énoncées à l'annexe B.
- La pré-soumission ne démontre pas que le soumissionnaire dispose d'un portail existant pour passer des commandes de service.

Après que le Canada eut indiqué qu'une exigence obligatoire spécifique n'a pas été rencontrée, le Canada n'est pas tenu d'expliquer en détails de quelle(s) façon(s) le soumissionnaire n'a pas satisfait à l'exigence obligatoire. De plus, le Canada ne répondra pas aux questions sur une rétroaction. Si le Canada détermine qu'une pré-soumission est substantiellement déficiente, soit qu'elle contient plus de [5] lacunes, le Canada se réserve le droit de ne pas procéder à un examen complet, auquel cas le Canada fournira une rétroaction uniquement quant aux lacunes identifiées par le Canada avant qu'il cesse son examen. En finalisant une soumission après avoir reçu une rétroaction du Canada, les soumissionnaires devraient s'assurer que les éléments de la soumission demeurent cohérents suite à tout changement apporté.

- (g) **Moment de la rétroaction** : Le temps requis par le Canada pour fournir une rétroaction variera selon le nombre de pré-soumissions reçues et de leur qualité. Le Canada ne s'engage pas à fournir une rétroaction dans un délai précis. Le Canada ne s'engage pas à fournir l'AEP dans un délai précis. Toutefois, il enverra tous les AEP aux soumissionnaires le même jour. Si le Canada n'a pas fourni de rétroaction quant aux pré-soumissions **dans un délai de 5 JOFG avant la date de clôture prévue**, la date de clôture sera reportée de sorte que tous soumissionnaires qui reçoivent une rétroaction disposeront de 5 JOFG complets (le jour de la réception d'une rétroaction n'est pas compté) pour finaliser sa soumission avant la date de clôture. Par exemple, le Canada envoie une rétroaction au dernier soumissionnaire lundi à 10h. En supposant qu'il n'y ait pas de vacances durant cette période, le soumissionnaire aura

mardi, mercredi, jeudi, vendredi et le lundi suivant pour finaliser sa soumission. La date de clôture ne sera pas antérieure au mardi suivant.

- (h) Soumissionnaire seul responsable de déposer une soumission conforme à la date de clôture:** Même si le Canada fournit des commentaires concernant une pré-soumission, le soumissionnaire est seul responsable de s'assurer que sa soumission soit exacte, cohérente, complète et entièrement conforme à la date de clôture. Le Canada ne garantit pas qu'il identifiera toutes les lacunes au cours de son examen de la pré-soumission. En soumettant une pré-soumission, le soumissionnaire convient que l'examen du Canada est seulement préliminaire et que le Canada ne sera en aucun cas responsable d'avoir omis d'identifier un oubli, une lacune ou une non-conformité pendant son examen de la pré-soumission.

Aucune information financière : Le Canada demande que les soumissionnaires n'incluent aucune information financière dans leur pré-soumission.

5. Lois applicables

- (a)** Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées.

PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

(a) **Exemplaires des soumissions** : Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- i) Section I: Soumission technique (une copie électronique)
- ii) Section II : Soumission financière (une copie électronique)
- iii) Section III : Attestations (une copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

(b) **Format des soumissions** : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :

- i) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- ii) joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
- iii) joindre une table des matières.

2. Experience en coentreprise:

Sauf disposition contraire expresse, au moins un membre d'une coentreprise doit répondre à toute exigence obligatoire de cette demande de soumissions. Les membres de la coentreprise ne peuvent mettre en commun leurs capacités pour satisfaire à l'une quelconque des exigences obligatoires de cette demande de soumissions. Chaque fois que la justification d'une exigence obligatoire est requise, le soumissionnaire est invité à indiquer le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Tout soumissionnaire ayant des questions sur la manière dont une offre de coentreprise sera évaluée devrait poser ces questions tout au long du processus de demandes de renseignements le plus tôt possible au cours de la période de sollicitation.

Exemple: Un soumissionnaire est une coentreprise composée des membres X, Y et Z. Si une sollicitation exige: (a) que le soumissionnaire ait 3 ans d'expérience dans la fourniture de services de maintenance, et matériel avec des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Toutefois, pour un besoin unique, tel que l'exigence de trois ans d'expérience dans la fourniture de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chacun des membres X, Y et Z possède un an d'expérience, soit au total trois ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

3. Partie I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Ils doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux de façon complète, concise et claire.

Les caractéristiques techniques complètes et tous les documents descriptifs doivent être joints à la soumission. Si ces documents ne sont pas fournis avec la soumission, celle-ci sera déclarée irrecevable.

Pour démontrer la conformité aux exigences techniques, la soumission technique du soumissionnaire doit comprendre, au minimum :

- (a) Une attache 4.1 dûment remplie, indiquant le respect des caractéristiques techniques, y compris également des détails sur le matériel, et fournissant des références précises aux documents à l'appui et aux brochures techniques inclus dans la soumission;

- (b) les brochures techniques et les documents à l'appui, qui devraient comporter des références croisées avec l'annexe A et les renseignements clairs et pertinents pour démontrer la conformité.
- (c) Les renseignements à remplir par le soumissionnaire sont laissés vides; veuillez remplir les espaces comme il convient.
- (d) La soumission technique devrait aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Il incombe aux soumissionnaires de fournir une offre complète et suffisamment détaillée pour permettre une évaluation complète conformément aux critères de la demande de soumissions.

- (e) La soumission technique comprend les éléments suivants :
 - i) **Formulaire de présentation des soumissions** : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation des soumissions à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource et le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis dans le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire la possibilité de compléter ou de corriger ces renseignements.
 - ii) **Formulaire d'attestation de la conformité technique** : La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle des produits qu'il propose, aux sections de l'annexe A, Énoncé des travaux, précisés dans le formulaire d'attestation de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire d'attestation de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il ne suffit pas de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, sont conformes. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire d'attestation de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document. Pour la justification et la référence aux documents techniques de l'attachement 4.2, les liens vers des sites Web pour des informations ne seront pas acceptés, veuillez fournir des formulaires PDF ou des captures d'écran des informations.

4. Partie II : Soumission financière

- (a) **Établissement des prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Le tableau de l'annexe B, Base de paiement, dûment rempli doit être soumis.

- (b)** Prix non indiqués : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qui ne sera pas facturé ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse un champ vide, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel et bien de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée irrecevable.

5. Partie III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les propositions.
- (c) S'ajoute aux autres délais prescrits dans la demande de soumissions :
- (d) Demandes d'éclaircissement : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire quant à sa soumission ou qu'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.

2. Évaluation technique – Critères techniques obligatoires

- (a) Les soumissions seront évaluées conformément aux critères de la soumission technique détaillés à l'attachement 4.1. Tout élément de la demande de soumissions identifié par les mots « doit » ou « obligatoire » est une exigence obligatoire. Les soumissions qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront disqualifiées. Les soumissions seront évaluées pour assurer la conformité à toutes les exigences de la présente demande de soumissions décrites à l'annexe A - Énoncé des travaux.
- (b) **Examen des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel énoncées dans la soumission classée au premier rang (après l'évaluation financière) :**
 - i) L'acceptation de l'ensemble des modalités figurant à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
 - ii) Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur soumission, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou non de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée à l'aide du processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada.
 - iii) Le processus est le suivant :
 - i. Les soumissions peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas présenter les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels (parce que les modalités standard de licence intégrales contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation du logiciel; par exemple, elles traitent souvent de questions telles que la limite de la responsabilité ou la limite de garantie qui ne constituent pas des modalités d'utilisation du logiciel);
 - ii. Dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel qu'il souhaite que le Canada prenne en considération;
 - iii. Le Canada examinera les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire classé au premier rang (après l'évaluation

financière) afin de déterminer si certaines des dispositions proposées par le soumissionnaire sont inacceptables pour le Canada;

- iv. Si le Canada détermine qu'une modalité d'utilisation du logiciel proposée est inacceptable, il avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette disposition de sa soumission ou de proposer une formulation de remplacement à des fins d'examen. Le Canada peut préciser un délai de réponse au soumissionnaire. Si le soumissionnaire présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement;
 - v. Si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée; le Canada peut alors passer à la soumission classée au rang suivant;
 - vi. Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel (dans leur version modifiée) seront intégrées au contrat en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent.
- iv) Pour plus de certitude et afin de garantir que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel qui ont été approuvées par les deux parties soient incorporées dans tout contrat subséquent, à moins que les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire ne soient jointes en tant qu'annexe distincte au contrat et paraphées par les deux parties, elles ne seront pas considérées comme faisant partie de tout contrat subséquent (même si elles font partie de la soumission qui est incorporée par renvoi dans le contrat). Le fait que certaines conditions ou modalités d'utilisation du logiciel supplémentaires soient incluses dans la soumission n'entraîne pas l'application de ses modalités au contrat subséquent, que le Canada s'oppose ou non à ces modalités conformément à la procédure ci-dessus.

3. Évaluation financière

(a) Critères financiers obligatoires

- i) Clause A0220T (2014-06-26) du Guide des CCUA, Évaluation du prix – soumission.
Veuillez consulter l'annexe A et remplir l'annexe B, Base de paiement.

4. Méthode de sélection

- (a) Clause A0031T (2010-08-16) du Guide des CCUA, Méthode de sélection - critères techniques obligatoires
- (b) Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

1. Certification

- (a) Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.
- (b) Les attestations que les soumissionnaires remettent au gouvernement du Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- (c) L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non conforme ou sera considéré comme un manquement au contrat.

2. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

- (a) Les soumissionnaires doivent fournir les attestations ci-dessous dûment remplies avec leur soumission :

- i) FORME 1: FORMULAIRE D'INTEGRITÉ
- ii) FORME 2: FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT DE L'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE (FEO)
- iii) FORME 3: FORMULAIRES DU SOUMISSIONNAIRE

- (b) Code de conduite et attestations

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions indiquées à la section 01, Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, de la clause 2003 (Instructions uniformisées). Les documents connexes requis à cet égard aideront le Canada à confirmer la véracité des attestations.

3. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- (a) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figure pas dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml), accessible sur le site Web Travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).
- (b) Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

4. Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms

- (a) Les soumissionnaires qui sont constitués en société, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement directeurs.
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant qu'entreprise individuelle, y compris ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

- (c) Les soumissionnaires qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre de liste de noms.

5. Attestation du fabricant d'équipement d'origine

- (a) Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour tout article du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit soumettre l'attestation du FEO qui confirme que le soumissionnaire est autorisé à fournir et à entretenir le matériel du FEO. Cette attestation doit être signée par le FEO (et non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le FEO du matériel qu'il propose de fournir au Canada si le certificat du FEO n'a pas été fourni au Canada. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'attestation du FEO contenu dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires/FEO qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification apportée aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
- (b) Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FEO, un certificat est exigé pour chaque FEO.
- (c) Aux fins de la présente demande de soumissions, « FEO » désigne le fabricant de l'équipement, comme en témoigne le nom qui figure sur le matériel et sur tous les documents connexes.

6. Attestations relatives au code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat

- (a) Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de toutes les personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de leur entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. À défaut de fournir cette liste dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non conforme.
- (b) L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence [d'un casier judiciaire \[PWGSC-TPSGC 229\]](#)) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce, dans un délai précis. À défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non conforme.

7. Certification du respect des critères communs liés à la sécurité

- (a) Les soumissionnaires doivent inclure dans leur soumission, pour chacun des appareils multifonctions proposés, la certification de respect des critères communs relatifs à la sécurité, une brochure et les feuilles blanches servant à la configuration.
- (b) Si la certification de respect des critères communs relatifs à la sécurité est impossible parce que la machine est en cours d'évaluation, le soumissionnaire doit le mentionner et fournir un lien fonctionnel qui mène au site Web qui le prouve.

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences en matière de sécurité

- (a) Le soumissionnaire doit traiter de manière confidentielle, pendant et après la prestation des services prévus au contrat, toute information de caractère confidentiel sur les affaires du Canada, à laquelle ses préposés ou mandataires sont mis au courant;
- (b) Le personnel de le soumissionnaire doit être accompagné d'un commissionnaire ou d'un employé de GRC en tout temps sur le site.
- (c) Voir Annexe C - liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.

2. Exigence de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

2.1 Entente de non-divuligation

En soumettant une réponse, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divuligation ci-dessous (l'« **entente de non-divuligation** »).

- (a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fournie par le soumissionnaire (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.
- (b) L'information de nature sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou les autres renseignements, quels qu'ils soient, fournis de vive voix, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.
- (c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information de nature sensible à l'intention d'une autre personne qu'un employé du soumissionnaire détenant une habilitation de sécurité correspondant à la sensibilité de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées aux termes du présent article, accède à de l'information sensible.
- (d) Toute l'information sensible demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite, selon le choix et à la demande de cette dernière, dans les 30 jours suivant cette demande.
- (e) Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à la présente entente de non-divuligation peut entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de propositions (DP), ou une résiliation immédiate du contrat subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divuligation peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- (f) La présente entente de non-divuligation demeure en vigueur indéfiniment.

2.2 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

Définitions : Les termes et les expressions utilisés dans le présent processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :

- (a) « **Nom du FEO** » désigne le nom du fabricant d'équipement d'origine (FEO) du produit commandé.

- (b) « **Numéro DUNS du FEO** » désigne le Data Universal Numbering System (DUNS) ou système de numérotation universel des données. Il s'agit d'un numéro unique à neuf chiffres attribué à chaque emplacement physique d'une entreprise. Il s'agit d'une norme mondiale utilisée pour déterminer la cote de crédit d'une entreprise. Si l'entreprise n'a pas de numéro DUNS, ou si vous êtes incapable de le trouver, saisissez les renseignements demandés dans la section « C – Renseignements sur la propriété ». Les renseignements sur la propriété incluent les cinq principaux (en pourcentage) investisseurs et propriétaires de l'entreprise. Le nom des investisseurs et des propriétaires doit être tiré des documents d'investissement ou de propriété de l'entreprise en question.
- (c) **Nom du produit** désigne le nom du produit du FEO.
- (d) **Numéro de modèle** désigne le numéro de modèle et/ou de version du produit du FEO.
- (e) **Information sur la vulnérabilité** désigne l'information concernant les cinq derniers problèmes de sécurité signalés pour le produit. Si le FEO a publié l'information sur le site Web CVE, indiquez les numéros CVE en **les séparant avec des points-virgules (;)**. Si ce n'est pas le cas, vous devrez communiquer directement avec le FEO pour obtenir des renseignements sur la vulnérabilité en matière de sécurité et les transmettre au Centre canadien pour la cybersécurité (CCC). Si c'est le cas pour un produit particulier, inscrivez « voir les renseignements ci-joints » dans le ou les champs appropriés.
- (f) **Nom du fournisseur** désigne le nom du fournisseur (sous-traitant, revendeur, distributeur, etc.) du produit commandé. Ce point comprend toute entité commerciale participant à la production des produits ou des services pour aider à répondre aux exigences de l'appel d'offres.
- (g) **Numéro DUNS du fournisseur** : déjà expliqué.
- (h) **URL du fournisseur** désigne l'URL de la page Web du fournisseur du produit.
- (i) **Propriété** désigne les cinq principaux (en pourcentage) propriétaires du FEO ou du fournisseur. Le nom des propriétaires doit être tiré des documents de propriété de l'entreprise en question.
- (j) **Investisseur** désigne les cinq principaux (en pourcentage) investisseurs du FEO ou du fournisseur. Le nom des propriétaires doit être tiré des documents d'investissement de l'entreprise en question.
- (k) **Dirigeants** désigne les cadres supérieurs et les membres du conseil d'administration de l'entreprise en question.
- (l) **Pays/nationalité** désigne le pays correspondant à la nationalité principale de la personne en question ou le pays dans lequel la personne morale est enregistrée.
- (m) **Lien vers le site Web de l'entreprise** veut dire que pour chaque nom de FEO ou de fournisseur, propriété, investisseur et dirigeant énuméré ci-dessus, il faut fournir une adresse URI ou URL menant vers les renseignements qui appuient les éléments énumérés dans chacun des champs.
- (n) **Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)** désigne tout renseignement que le Canada peut exiger du soumissionnaire ou de l'entrepreneur pour effectuer une évaluation complète de la sécurité de l'ISCA au cours du processus d'ISCA.

2.3 Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications

À la date de clôture de la demande de propositions, les soumissionnaires doivent soumettre l'ISCA suivante avec leur réponse en remplissant le formulaire de soumission du fournisseur ISCA :

- (a) **La liste des produits de TI** : Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :

- i) **Nom du FEO;**
- ii) **Numéro DUNS du FEO;**
- iii) **Nom du produit;**
- iv) **Numéro de modèle;**
- v) **Information sur la vulnérabilité.**

Les soumissionnaires sont tenus de fournir l'information sur les produits de TI pour leur solution proposée à la *page B – Liste des produits de TI*. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque produit. On demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils sont considérablement le même produit en ce qui a trait au processus d'évaluation de l'ISCA).

- (b) Renseignements sur la propriété : Il n'est nécessaire de saisir les renseignements demandés dans la section « C – Renseignements sur la propriété » que si un numéro DUNS ne peut être fourni pour le FEO et/ou le fournisseur.

- i) **Nom du fournisseur;**
- ii) **Numéro DUNS du fournisseur;**
- iii) **URL du fournisseur;**
- iv) **Propriété;**
- v) **Investisseurs;**
- vi) **Dirigeants;**
- vii) **Pays/nationalité;**
- viii) **Lien vers le site Web de l'entreprise.**

2.4 Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

- (a) Le Canada déterminera si, à son avis, l'ISCA donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- (b) Pour ce faire :
- i) Le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la réponse sera rejetée.
 - ii) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement se trouvant dans la réponse, ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
- (c) Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA, si celle-ci fait partie d'une solution, donnent lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
- i) Le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (par courriel) et indiquera quel aspect de l'ISCA est préoccupant ou est impossible à évaluer (par exemple, des versions futures proposées de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des

- renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire.
- ii) Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 10 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
 - iii) Si le soumissionnaire présente de l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et rejettera sa réponse.
- (d) En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution logicielle proposée. Par conséquent :
- i) une qualification dans le cadre de la DP ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences de la demande de soumissions subséquente et de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
 - ii) une qualification dans le cadre de la DP ne signifie pas que de l'ISCA identique ou semblable sera évaluée de la même façon pour de futurs besoins;
 - iii) à tout moment au cours du processus de demande de soumissions subséquent, le gouvernement du Canada peut aviser le soumissionnaire que des aspects de l'ISCA font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
 - iv) au cours de l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada est préoccupé par des produits, des conceptions et des sous-traitants compris initialement dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- (e) Tous les soumissionnaires seront avisés par écrit s'ils se sont ou non qualifiés dans le cadre de la DP pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement.
- i) Les soumissionnaires retenus dans le cadre de la DP devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente, proposer une solution conforme à la version définitive de l'ISCA qu'ils ont transmise avec leur réponse à la DP (sous réserve de révision conformément au paragraphe ci-dessous seulement). En dehors du paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de remplacement ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du présent processus de demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente n'a pas à contenir tous les produits inclus dans l'ISCA définitive.
 - ii) Une fois qu'un soumissionnaire a été retenu dans le cadre de la DP, aucune modification ne peut être apportée à l'ISCA, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le Canada, pour chacun des cas qui se présentent, déterminera si des modifications sont permises et définira le processus régissant ces modifications.

PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

- (a) _____ (l'« **entrepreneur** ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux de l'annexe A, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat. En font partie les tâches suivantes :
- i) fournir le matériel loué;
 - ii) fournir la documentation sur le matériel;
 - iii) offrir des services d'entretien et de soutien pour le matériel durant la période d'entretien du matériel; Option d'échange et/ou les diagnostics par téléphone.
 - iv) accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat;
 - v) fournir la documentation sur le logiciel;
 - vi) fournir des services d'entretien et de soutien pour le logiciel sous licence pendant la période de soutien du logiciel;
 - vii) offrir de la formation, selon les besoins du Canada
- (b) **Client** : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à Gendarmerie Royale du Canada, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.
- (c) **Réorganisation du client**: L'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux ne sera pas affectée par (et aucuns frais supplémentaires ne seront dus en conséquence) le changement de nom, la réorganisation, la reconfiguration ou la restructuration d'un client. La réorganisation, la reconfiguration et la restructuration du client incluent la privatisation du client, sa fusion avec une autre entité ou sa dissolution, cette dissolution étant suivie de la création d'une autre entité ou de plusieurs entités avec des mandats similaires à ceux du client d'origine. Dans le cadre de toute forme de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, selon les besoins, afin de refléter les nouveaux rôles et responsabilités associés à la réorganisation.
- (d) **Produit** désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (couche 2) ou supérieure, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- Appareils technologiques en milieu de travail désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles comme les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones, les périphériques et les accessoires comme les moniteurs, les claviers, les souris, les dispositifs audio et les dispositifs internes et externes de stockage, notamment les clés USB, les cartes à mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.
- Données du Canada désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.

Travaux désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

2. Entrepreneur en coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise qui sont nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions liées à ce contrat;
 - ii) en informant le membre représentant, le Canada sera réputé avoir également informé tous les membres de cette coentreprise;
 - iii) toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.
- (c) Tous les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le marché en cas de conflit entre les membres qui, de l'avis du Canada, nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- (d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et séparément ou solidairement responsables de l'exécution de la totalité de ce marché.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou le remplacement d'un membre par un autre) constitue une affectation et est soumise aux clauses pertinentes des conditions générales du marché.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cet article sera supprimé si le soumissionnaire auquel le marché est adjugé n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.

3. Exigences relatives à la sécurité

- (a) L'entrepreneur doit traiter de manière confidentielle, pendant et après la prestation des services prévus au contrat, toute information de caractère confidentiel sur les affaires du Canada, à laquelle ses préposés ou mandataires sont mis au courant; Garder tous les documents et informations confidentiels confidentiels;
- (b) Le personnel de l'entrepreneur doit être accompagné d'un commissionnaire ou d'un employé de GRC en tout temps sur le site.
- (c) Voir Annexe C liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.

4. Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement :

- (a) Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :

- i) une liste des produits de TI;
- ii) des renseignements sur la propriété.

Cette ISCA est incluse à forme 4. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent contrat et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article régit ce processus.

- (b) Évaluation de la nouvelle ISCA :** Au cours de la période visée par le marché, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans forme 4. À cet égard :

- i) L'entrepreneur doit, à compter de l'attribution du contrat, revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Les modifications apportées à la liste des produits de TI doivent être accompagnées des diagrammes en réseau révisés, s'il y a lieu.
- ii) L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex. pendant l'élaboration de sa « feuille de route technologique » ou de plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.
- iii) Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont elle a besoin pour réaliser son évaluation.
- iv) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement, que celui-ci ait été fourni par l'entrepreneur ou provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

- (c) Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada**

- i) L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme d'audit du système ou des données et applications qu'il héberge.
- ii) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard lors de la période du contrat.

- (d) Traitement des préoccupations relatives à la sécurité**

- i) Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.

- ii) Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit :
- fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;
 - à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les dix jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
 - mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

- iii) Malgré l'alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace à la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. En ce qui a trait aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer et les retirer (à la demande de l'autorité contractante) des travaux selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

(e) Conséquences financières

- i) Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- en ce qui concerne les produits que le Canada a déjà évalués lors d'une évaluation de l'ISCA sans détecter de préoccupation en matière de sécurité, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
 - en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
 - la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour l'entretien et la prise en charge du produit;
 - la durée de vie utile normale du produit;
 - toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;

-
- la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - le temps qu'il reste à la période du contrat;
 - si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou ses sous-traitants;
 - si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
 - toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
 - tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
 - l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- ii) En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier principal de l'entrepreneur, sauf indication contraire écrite de la part de l'autorité contractante. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre un audit exhaustif. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés qui sont directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.
- iii) Malgré les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.
- (f) Généralités**
- i) Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- ii) Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et comprendre des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
- iii) Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace à la sécurité nationale est grave et imminente.

- iv) Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations au titre des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).
- v) Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son utilisation proposée dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son utilisation était proposée à une autre fin ou dans un autre contexte.

(g) Sous-traitance

- i) Contrairement aux conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
 - le nom du sous-traitant;
 - la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
 - le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
 - la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, et qui doit être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
 - tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.
- ii) Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

(h) Changement de contrôle

- i) En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :
 - un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité :
 - a. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - b. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années ayant précédé la demande de renseignements;
 - c. si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.
 - Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au propriétaire ultime. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont

inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;

- une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au propriétaire ultime;
- tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la traiter, conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 (Conditions générales – besoins plus complexes de services), si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

- ii) L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :
- tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
 - tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;
 - tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au propriétaire ultime).
 - L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.
- iii) Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect de contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle de la vente, du grèvement ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- iv) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat « sans égard à la faute » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle envoyé par l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

- v) Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai fixé, le Canada pourra résilier le contrat « sans égard à la faute » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant la réception du premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- vi) Dans le présent article, une résiliation « sans égard à la faute » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- vii) Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation « sans égard à la faute » du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat aux termes du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même propriétaire ultime. Toutefois, dans un tel cas, les exigences du présent article concernant les avis s'appliquent toujours.

5. Condition du matériel

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la dernière version du dessin, de la spécification et / ou du numéro de pièce applicable en vigueur à la date de clôture de l'invitation.

6. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7. Clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont établies dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Tous les renvois au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre duquel relève Services partagés Canada, et tous les renvois au ministère des Services publics et de l'Approvisionnement seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.
- (b) Pour ce contrat, les politiques de SPAC incorporées dans le Guide des CCUA sont adoptées par SPC.

8. Conditions générales

La clause 2010A (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

Section 2 des Conditions générales - offres à commandes - biens ou services (Conditions générales), est modifié comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L. C. 1996, ch. 16 ».

9. Conditions générales supplémentaires

Clause 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires, Achat, location et maintenance de matériel

Clause 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires, Logiciels sous licence

Clause 4004 (2013-04-25), Les services de maintenance et d'assistance pour les logiciels sous licence s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

10. Période du contrat

(a) **Période du contrat** : La « période du contrat » est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est obligé d'effectuer les travaux. Elle comprend :

- La **période initiale du contrat**, qui commence à la date d'attribution du contrat et se termine trois ans plus tard; et
- La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

(b) **Option de prolongation du contrat**

- i) L'entrepreneur accorde au Canada le droit irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois, selon les mêmes modalités. Il accepte que, pendant la période de prolongation du contrat, il soit payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement.
- ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 5 jours calendaires avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

11. Livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus dans les 15 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat à l'adresse suivante :

Winnipeg, MB R3G 0S6

Les adresses précises seront établies à l'attribution du contrat.

12. Instructions d'expédition

Les marchandises doivent être consignées et livrées à la destination spécifiée dans le contrat Incoterms 2000 "DDP rendu droits acquittés".

13. Autorité contractante

L'autorité contractante est nommée ci-dessous et est responsable de la gestion du contrat. Toute modification du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

Nom : Jesse Squirrell
Département : Services Partagés Canada
Adresse : 180 Kent Street, Ottawa, ON, K1P 0B6
Téléphone : 613-791-6257
Courriel : jesse.squirrell@ssc-spc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

DDP 2BP1-90670

ITPRO#63743

14. Représentative du Client

Le **Représentative du Client** pour le contrat est: (L'information sera donnée au temps du l'attribution du contrat):

Departement: Gendarmerie Royale du Canada

15. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est (Veuillez remplir):

Nom _____

Titre _____

Entreprise _____

Adresse _____

Téléphone _____

Télécopieur _____

Courriel _____

16. Base de paiement

Pour la fourniture du matériel, des logiciels, de la maintenance et du support conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes indiqués à l'annexe B, destination FAB, y compris tous les droits de douane, taxes applicables en sus (le cas échéant).

- (a) L'entrepreneur recevra un tarif mensuel ferme pour la location du matériel et des tarifs fermes pour un nombre spécifié d'impressions / copies à des fins de maintenance (pièces, main-d'œuvre, maintenance préventive et corrective et consommables pour imagerie), payables chaque mois au arriérés, conformément à l'annexe B, Base de paiement. Les frais supplémentaires liés à la livraison, à l'installation et à l'élimination électronique électronique sont inclus et toutes les taxes applicables sont en sus.
- (b) Pour les copies décrites à l'annexe B, Base de paiement, l'entrepreneur sera remboursé pour les copies réalisées à un prix plafond (à déterminer lors de l'attribution du contrat) pour la période de location de 36 mois. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
- (c) Le prix plafond est sujet à ajustement à la baisse pour ne pas dépasser les coûts réels des copies, calculés conformément à la base de paiement. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour des modifications de conception, des modifications ou des interprétations des travaux, à moins qu'elles aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.

17. Modalités de paiement – Paiement mensuel

Clause H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel.

18. Processus concurrentiel

L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.

19. Objet des estimations

Toutes les estimations reproduites dans le contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs de Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de

l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les quantités indiquées. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

20. Limite des dépenses

- (a) Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins les taxes applicables, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus, le cas échéant, et les taxes applicables sont incluses. Les engagements relatifs à l'acquisition de biens ou de services aux montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.
- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient un dépassement de la responsabilité totale du Canada à moins que ce dépassement n'ait été autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme à la première des conditions suivantes remplie :
- Lorsque 75 pour cent de la somme est engagée
 - Quatre (4) mois avant la date d'échéance du contrat
 - Dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux
 - Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

21. Protection des prix – Clients privilégiés

- (a) L'entrepreneur confirme qu'à sa connaissance, les prix demandés au Canada dans le cadre du contrat ne sont pas supérieurs aux prix et aux tarifs les plus bas demandés à d'autres clients (y compris à d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, au cours de l'année précédant la date d'attribution du contrat.
- (b) Si, après la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur réduit les prix facturés à d'autres clients pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, il consent à réduire les prix des produits qu'il lui reste à livrer dans le cadre du contrat (et en avise l'autorité contractante).
- (c) Le Canada se réserve le droit de vérifier les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer qu'il bénéficie (ou a bénéficié) des plus bas prix demandés à d'autres clients, en tout temps au cours des six années suivant la date où le Canada aura effectué son dernier paiement en vertu du contrat ou jusqu'à la date du règlement de toutes les contestations et de tous les différends, la plus tardive de ces dates primant. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux semaines avant d'effectuer la vérification.
- (d) Si une vérification est effectuée, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou à des services de qualité et en quantité semblables vendus à d'autres clients, pour la période s'étendant d'un an avant l'attribution du contrat jusqu'à la fin de la période du contrat. Cependant, si la loi ou un contrat oblige l'entrepreneur à préserver la confidentialité des renseignements concernant un autre client, il pourra dissimuler les renseignements figurant sur les factures ou les contrats qui pourraient raisonnablement révéler l'identité du client (p. ex., son nom et son adresse), pour autant que l'entrepreneur joigne aux factures et aux contrats une attestation signée par son directeur des finances et

décrivant le profil du client (précisant, par exemple, s'il s'agit d'un client du secteur privé ou du secteur public, le nombre d'établissements et l'endroit où les services sont offerts).

- (e) Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité comparable, on tiendra compte des modalités du contrat en vertu desquelles ces biens et ces services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces modalités ont eu des répercussions sur les prix.
- (f) Si la vérification menée par le Canada démontre que l'entrepreneur a exigé des prix inférieurs pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables qui ont été livrés moins d'un an avant l'attribution du contrat, ou encore que l'entrepreneur a fourni des biens et des services en vertu du présent contrat après avoir réduit les prix demandés à d'autres clients et sans réduire ceux qu'il demande en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra verser au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé au client ayant reçu le prix réduit, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.
- (g) Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix demandés par les sociétés affiliées à l'entrepreneur.

22. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux informations requises à la section 06, Présentation des factures, des conditions générales de 2010A (2018-06-21) - Biens ou services.

En soumettant les factures, l'entrepreneur certifie que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris les frais liés aux travaux exécutés par les sous-traitants.

23. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

24. Exigences en matière d'assurances

Clause G1005C (2016-01-28) du Guide des CCUA, Assurance - aucune exigence particulière

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par le contractant est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Il ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne le réduit.

25. Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

Clause A9068C (2010-01-11) du Guide des CCUA, Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Clause A9117C (2007-11-30) du guide des CCUA, T1204 - demande directe du ministère client.

Clause B7500C (2006-06-16) du Guide des CCUA, Marchandises excédentaires

Clause B1501C (2006-06-16) du Guide des CCUA, Appareillage électrique

Clause D0018C (2007-11-30) du Guide des CCUA, Livraison et déchargement

26. Matériel

Outre ce qui est prévu dans la clause 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel (Conditions générales supplémentaires), les conditions suivantes sont applicables au contrat :

La partie III du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : Achat)	Oui
La partie III du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	Consulter la section 11, Livraison, de la Partie 7, Clauses du contrat subséquent
Date de livraison	Consulter la section 11, Livraison, de la Partie 7, Clauses du contrat subséquent
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la période du contrat	Non - le paragraphe 7 (5) du document 4001 ne s'applique pas au contrat
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Non
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Oui
Le matériel fait partie d'un système	Oui
Période de location	36 mois
Option de prolongation de la période de location	L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable de prolonger la période de location de 2 périodes d'un an. Ces options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et seront attestées, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.
Livraison du matériel loué	Le matériel loué doit être livré au plus tard 15 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat
Période principale de maintenance (PPM)	La PPM s'entend de la période d'heures consécutives par jour entre 8 h et 17 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés
4001 08 – Niveau de service	L'entrepreneur doit assurer un niveau de disponibilité de 95 % au cours d'un mois d'utilisation normale
4001 25 (7) Rapport de service de maintenance du matériel	Des copies de ces rapports doivent être mises à la disposition de l'autorité contractante dans les trente (30) jours suivant la demande.
4001 26 Catégorie de service de maintenance	N/A
4001 26 (3). a. (i) Délai de réponse	Voir la section 7.17 Délai de réponse pendant la PPM
Numéro de téléphone sans frais du service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]
Site Web du service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]

27. Sauvegarde des Medias Électroniques

Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer électroniquement tous les supports électroniques utilisés pour exécuter le travail à la recherche de virus informatiques et d'autres codes destinés à provoquer des dysfonctionnements. L'entrepreneur doit aviser le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux contient des virus informatiques ou tout autre code destiné à provoquer des dysfonctionnements.

Si des informations ou des documents enregistrés magnétiquement sont endommagés ou perdus lorsqu'ils sont sous la garde de l'entrepreneur ou à tout moment avant leur livraison au Canada

conformément au contrat, y compris son effacement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer à ses frais.

28. Formation

À la demande du client, l'entrepreneur doit assurer la formation des utilisateurs et des opérateurs clés sur place afin que les employés du client puissent utiliser l'équipement avec efficacité et efficacité, sans coût supplémentaire. Le client fournira les installations ou les locaux nécessaires à cette formation, le cas échéant. Le client peut éventuellement retenir les services de l'entrepreneur afin d'offrir une formation complémentaire ou plus approfondie, à un coût supplémentaire qui sera négocié en dehors du présent contrat.

29. Délai d'intervention durant la période principale de maintenance

- (a) L'entrepreneur doit assurer le niveau de soutien suivant dans le cas d'une défectuosité de l'équipement :
- un délai de réponse d'une (1) heure pour un appel de service;
 - un délai de quatre (4) heures, à partir de l'appel de service, pour qu'un technicien se rende sur place, au besoin;
 - un délai de huit (8) heures pour résoudre un problème tout en permettant à la CISR de continuer ses opérations à au moins 80 % de sa capacité, à moins d'une entente écrite avec l'utilisateur identifié.
- (b) Ce délai d'intervention ne comprend pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés. Le délai d'intervention se calcule à partir du moment où l'entrepreneur reçoit l'avis de l'utilisateur désigné, jusqu'à l'arrivée sur place du personnel d'entretien de l'entrepreneur. Lorsque la durée totale d'arrêt non planifié de l'équipement (tel que définie à l'article 7.16.3) dépasse quatre (4) heures, le client peut réclamer des mesures correctives (telles que définies à l'article 7.16.2).
- (c) Dès qu'il entreprend des travaux de maintenance, l'entrepreneur doit y travailler sans arrêt jusqu'à ce que l'imprimante soit en état de fonctionner ou que le client lui demande de suspendre les travaux.
- (d) Si, après l'arrivée sur place du personnel de maintenance de l'entrepreneur, il est établi que l'entrepreneur ne peut pas réparer l'équipement défectueux dans un délai de deux (2) jours ouvrables, et que l'équipement est utilisé, l'entrepreneur doit prêter au client, sans frais, des pièces de rechange ou un appareil de remplacement, d'un niveau de service égal ou supérieur, dans les vingt-quatre (24) heures suivant un tel constat par le personnel de maintenance de l'entrepreneur. Le client conservera le matériel loué jusqu'à ce que le dispositif d'origine défectueux soit réparé et lui soit restitué en bon état de marche.

30. Mesures correctives en réponse à des niveaux de services inacceptables

Pour assurer un niveau de service acceptable relativement à la charge de travail du client, l'entrepreneur convient que le Canada pourrait exercer les mesures correctives suivantes.

- (a) L'impossibilité pour le Canada d'exercer certaines des mesures correctives suivantes (ou la totalité d'entre elles) ne signifie pas que le service reçu respecte les exigences obligatoires applicables ni que cette impossibilité diminue le niveau de service acceptable de chacune des portions du contrat.
- (b) L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable de toute défectuosité découlant d'une utilisation de l'équipement par le client qui ne correspond pas aux pratiques et aux procédures publiées par le FEO ou à toute autre procédure publiée antérieurement par l'entrepreneur et acceptée par le client.
- (c) Le Canada n'a pas l'intention d'user des mesures correctives suivantes pour des événements causés par des cas de force majeure, des insurrections ou, en général, par des facteurs indépendants de la volonté de l'entrepreneur.

- (d) La mise en œuvre d'une des mesures correctives décrites ci-après dans un ou plusieurs cas ne doit pas empêcher le Canada de résilier le contrat pour manquement dans tout cas de non-respect des modalités du contrat.
- (e) L'application de toute mesure corrective n'accroît pas les responsabilités du Canada.
- (f) Effectuer une demande de mesures correctives
- Le client doit demander l'application de toute mesure corrective, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la défektivité nécessitant des mesures correctives a été notée par l'utilisateur désigné.
 - Toute réclamation de cette nature doit être accompagnée de documentation raisonnable à l'appui.
 - Lorsque l'application d'une mesure corrective occasionne un avantage financier pour le Canada, cet avantage doit être appliqué à titre de note de crédit sur la facture couvrant la période de facturation suivant celle au cours de laquelle la réclamation a été reçue par l'entrepreneur.
 - Lorsque l'entrepreneur doit remplacer des pièces de l'équipement modulaire en raison des mesures correctives appliquées, il doit le faire dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la réclamation. S'il était nécessaire que l'entrepreneur remplace les systèmes d'impression, dans le cadre de la garantie de satisfaction totale, le remplacement devrait avoir lieu dans les deux semaines suivant la demande, sauf si le client a accordé une prolongation par écrit.
 - Lorsque l'entrepreneur doit fournir des rapports supplémentaires ou d'autres documents en raison des mesures correctives appliquées, il doit les fournir dans les trente (30) jours suivant la réception de la réclamation.
- (g) Définitions
- i) Par « panne donnant lieu à un entretien correctif », on entend toute défektivité de l'équipement à laquelle l'entrepreneur doit remédier pour rendre l'équipement fonctionnel.
 - ii) « Arrêt non planifié de l'équipement » correspond à la période pendant laquelle le client ne peut pas se servir de l'équipement en raison d'une panne donnant lieu à un entretien correctif de ce dernier. Cette période débute au moment où l'entrepreneur est informé de la panne donnant lieu à un entretien correctif conformément au contrat.
- (h) Mesures correctives actuelles
- i) **Pannes excessives de l'équipement** : Si le traceur connaît au moins trois pannes donnant lieu à un entretien correctif pendant une période de 30 jours, l'entrepreneur doit le remplacer par un appareil identique ou équivalent, à la demande du client. L'équipement de remplacement doit être installé dans les deux semaines suivant la demande, à moins que le client n'accorde une prolongation par écrit.
 - ii) **Incapacité** à réparer l'équipement : Advenant qu'un arrêt unique non planifié de l'équipement dure plus de 48 heures, l'entrepreneur sera tenu de remplacer l'équipement.
 - iii) **Interruptions excessives** : Si la durée totale des arrêts non planifiés de l'équipement dépasse quatre (4) heures pendant la PPM, quel que soit l'appel et pour tout système d'impression, les coûts liés à ce système d'impression seront ajustés à la baisse conformément à la formule suivante :

$$(DTANP/8) \times 0,1 \times \text{total des TMF} + \text{tarif mensuel fixe pour l'entretien};$$
la durée totale des arrêts non planifiés (DTANP) étant comptabilisée en heures pendant la PPM du mois applicable. Cette mesure corrective ne doit pas dépasser deux fois le total des TMF pour toute période mensuelle donnée.
 - iv) **Défaut de réagir aux pannes donnant lieu à un entretien correctif** : Advenant que l'entrepreneur n'envoie pas de techniciens formés pour entreprendre l'entretien correctif

dans les délais de réponses prévus au contrat, et ce, dans plus de 10 % des cas au cours d'une période de 30 jours (pour le nombre de fois où de tels services ont été nécessaires en vertu du contrat), l'entrepreneur devra présenter un plan de mesures correctives au client pour définir les mesures qu'il prendra pour corriger la situation. Si le client est incapable de négocier un plan d'action adéquat avec l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera s'il y a lieu de résilier le contrat pour manquement.

- v) **Gaspillage de copies** : Une note de crédit de cent pour cent (100 %) doit être accordée pour les impressions et les copies gaspillées à cause d'une machine défectueuse ou de la qualité des fournitures fournies par l'entrepreneur.
- (i) Exigences supplémentaires du client
 - i) L'entretien préventif et les modifications techniques doivent être prévus à des moments qui cadrent avec les exigences du client en matière d'opérations et de sécurité.
 - ii) À compter de la date d'acceptation, le traceur doit offrir un niveau minimal de disponibilité de 95 % des heures opérationnelles du client, sur une base mensuelle (du premier au dernier jour de chaque mois), et ce, tout au long du contrat.
 - iii) Au cours d'une période de réparation d'une défektivité signalée de l'équipement, l'entrepreneur doit présenter sur demande un rapport verbal de situation au responsable local chez le client jusqu'à ce que le problème soit réglé et, au moment où le problème est réglé. Il doit aussi fournir au responsable technique du client un rapport écrit faisant état du problème, du temps de panne total et des mesures prises pour remédier à la situation.

31. Entretien préventif

L'entretien préventif sur place (l'inspection, la lubrification et l'ajustement de l'équipement) doit être effectué pendant la PPE. Ce service doit être effectué conformément aux précisions du FEO, ou sinon, aux dispositions convenues entre l'utilisateur désigné et l'entrepreneur. Le coût de cet entretien est compris dans le TMF de base lié à un appareil, y compris tout équipement supplémentaire loué. L'entrepreneur doit tenir un registre de tout l'entretien préventif effectué sur chaque appareil et veiller à le mettre à la disposition de l'autorité contractante ou de l'autorité administrative.

32. Résiliation

- (a) Le Canada peut, à sa convenance, avec un préavis de deux (2) semaines, mettre fin à l'utilisation du matériel installé. Une telle résiliation entrerait en vigueur à la fin du mois suivant la période de préavis et est sujette aux conditions suivantes :
- (b) Frais de résiliation

Les frais de résiliation au cours de la période de location initiale seront égaux à la valeur restante des paiements du taux mensuel fixe, à l'exclusion des périodes d'option.

En cas de résiliation au cours d'une période d'option, le Canada sera responsable du paiement du solde du RMF qui aurait été payé pour la période d'option complète.

En aucun cas, les frais de résiliation ne dépasseront le montant qui aurait été dû si le bail n'avait pas été résilié.

33. Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat,

sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

(b) Responsabilité de la première partie:

- i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
- ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0.5 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1,000,000.00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1,000,000.00 \$.
- vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

(c) Réclamations de tiers

-
- i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
 - ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
 - iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe (c).

34. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui paraît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- (a) Les articles du présent accord, y compris les clauses du Guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi;
- (b) La clause 2010A (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- (c) Les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
 - a. Clause 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel;
 - b. Clause 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence; et
 - c. Clause 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- (d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (e) Annexe B, Base de paiement;
- (f) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; et
- (g) La soumission de l'entrepreneur datée du _____.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Exigence

La GRC a besoin de louer une imprimante de qualité professionnelle et à capacité élevée pour l'Atelier d'imprimerie de la Division D, et ce, pendant une période de trois ans (36 mois), avec possibilité de prolongation de deux autres années (24 mois).

2. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES**A1. Dispositif**

Les dispositifs doivent remplir les exigences obligatoires suivantes :

A1.1	Impression et copie monochromes et en couleurs pour des formats de papier lettre, grand format et tabloïd (11 pouces sur 17 pouces) à partir du dispositif d'alimentation en papier.
A1.2	Capacité d'impression monochrome ou en couleurs, sur demande.
A1.3	Vitesse d'impression minimale de 65 pages par minute, pleines couleurs.
A1.4	Cohérence et exactitude des couleurs : outils de rajustement de la qualité de l'image produisant au moins 256 graduations de ton par couleur.
A1.5	Au minimum, un processus d'impression en quadrichromie, soit cyan, magenta, jaune et noir (CMJN), et doit être en mesure de permettre le réapprovisionnement en encre en poudre par couleur.
A1.6	Manipulation et polyvalence améliorées pour les supports : capacité à imprimer à une qualité professionnelle sur des supports de spécialité, comme du papier résistant à la déchirure en polyester ou lin, du papier couché et du papier non couché et des papiers de poids plus lourd (jusqu'à 280 g/m ²).
A1.7	Capacité à imprimer un graphique pleine page de 10,5 pouces sur 16,5 pouces, au minimum, en format de type portrait et de type paysage.
A1.8	Impression recto verso.
A1.9	Impression sur onglets.
A1.10	Capacité de zoom minimale de 25 % à 400 % pour les copies en libre-service.
A1.11	Plateau d'alimentation des originaux ayant une capacité minimale de 50 pages.
A1.12	Port USB pour permettre le chargement de documents à imprimer à partir d'une clé USB.
A1.13	Port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 Base T).
A1.14	Numérisation en réseau pour permettre une numérisation à partir de l'appareil vers le port USB ou un ordinateur sur un même réseau.
A1.15	Plateau de dérivation ou plateau d'alimentation manuelle avec une fonction d'alignement et une capacité d'au moins 50 feuilles.
A1.16	Capacité de production minimale de 1000 feuilles, séparées soit par décalage, soit par tri.
A1.17	Au moins quatre plateaux d'alimentation feuille à feuille, dont l'un peut être le plateau de dérivation, avec commutation automatique et une capacité totale d'au moins 2000 feuilles, et dont au moins un pour des feuilles de format lettre.
A1.18	Scanneur couleur en une seule passe avec numérisation recto verso : au moins 200 images par minute.
A1.19	Résolution minimale de 1200 ppp pour impression en couleurs 4 bits.
A1.20	Module d'interface : pour papier de poids plus lourd.
A1.21	Perforatrice et capacité d'autoagrafage (capacité minimale de 50 pages).
A1.22	Production de livrets.
A1.23	Poinçon pour reliure spirale.
A1.24	Limiteur de surtension.
A1.25	Contrôle d'impression externe ou intégré avec vitesse minimale de 1 GHz pour l'UC, ou contrôleurs doubles de 500 MHz.

A1.26	Au moins 1 gigaoctet de mémoire RAM et lecteur de disque dur d'une capacité de 80 gigaoctets.
A1.27	Méthode de compression de la mémoire.
A1.28	Modèle sur sol (pas sur table).
A1.29	Un programme informatique de production imprimée, compatible avec Windows 7, nécessaire pour modifier, stocker et effectuer la gestion des impressions. Les mises à jour logicielles et l'octroi de licence pour ce programme doivent être inclus.
A1.30	La location de l'imprimante englobera l'entretien sur place, les réparations, les pièces, la main d'œuvre, les consommables, la formation sur les lieux, le matériel, les services de remplacement à chaud, les mises à niveau et le logiciel connexe.

A2. Exigence de livraison et d'installation

Les conditions suivantes doivent être respectées :

A2.1	À moins d'indication contraire dans le contrat ou dans un document écrit provenant par la GRC, l'entrepreneur fournira l'imprimante ainsi que le matériel et le logiciel nécessaires dans un délai de 15 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.
A2.2	Le soutien pour l'installation du matériel, des pièces ou de l'appareil sera fourni dans un délai d'un jour ouvrable suivant l'arrivée au point de livraison. a) Le lieu de livraison et d'installation est le suivant : GRC, Division D, Atelier d'imprimerie, Winnipeg (Manitoba), R3G 0S6. b) L'entrepreneur doit encourager le recyclage au moyen d'un programme de recyclage établi et permanent satisfaisant aux modalités suivantes: i) Tous les matériaux dans lesquels les produits sont emballés et expédiés doivent être recyclables; ii) L'entrepreneur doit reprendre tous les emballages qui ne peuvent être recyclés sur les lieux de la livraison au moment de l'installation du matériel; iii) L'entrepreneur doit réutiliser ou recycler tous les matériaux d'emballage ou en disposer d'une manière qui soit respectueuse de l'environnement.
A2.3	Le matériel et sa fourniture, sa livraison, sa configuration, son installation, son intégration et son instauration, ce qui comprend les services d'entretien, les services d'assistance logicielle, les consommables de traitement d'images et les documents connexes, sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par la GRC.

A3. Exigences en matière de service

Les conditions suivantes doivent être respectées :

A3.1	Le technicien autorisé de l'entrepreneur effectuera des réparations sur place dans un délai d'un jour ouvrable suivant l'avis de réparation sur place envoyé par la GRC.
A3.2	En ce qui concerne les réparations nécessitant l'expédition de pièces, les réparations doivent être exécutées entièrement dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception des pièces nécessaires.
A3.3	Le technicien autorisé doit répondre aux appels de services dans un délai de quatre heures entre 8 h et 15 h (HNE), du lundi au vendredi.
A3.4	Toutes les livraisons et installations pour l'appareil et les pièces de rechange ainsi que les services d'entretien sur place se feront sur rendez-vous, qui sera fixé par un représentant de la GRC. Les livraisons imprévues de l'appareil ou de pièces pourraient être refusées sur place, à l'installation de la GRC, et un rendez-vous devra être fixé par un représentant de la GRC. Tous les coûts associés aux livraisons doivent être pris en charge par l'entrepreneur.

A4. Exigence de formation

Les conditions suivantes doivent être respectées :

A4.1	Présenter une séance de formation de quatre heures (minimum) sur place qui sera animée par un instructeur ou technicien concernant l'utilisation de l'imprimante à capacité élevée; cette formation doit porter, minimalement, sur les aspects suivants : a) Procédures d'utilisation de base; b) Procédures de dépannage de base pour le logiciel et le matériel pour l'entretien et la réparation de l'appareil.
------	--

A5. Autre exigence

Les conditions suivantes doivent être respectées :

A5.1	Récupérer et retirer les cartouches d'encre en poudre usées ou d'autres pièces s'il y a lieu pour les envoyer au recyclage.
A5.2	Fournir des consommables qui satisfont aux normes de qualité et au rendement prévu par le fabricant.
A5.3	Fournir un numéro 1-800 et, si possible, un site Web pour permettre à la GRC de procéder à l'acquisition de consommables.
A5.4	S'assurer que le plus petit contenant de fournitures de traitement d'images est étiqueté de manière à indiquer le nom de l'entrepreneur, le numéro de lot et tout autre renseignement nécessaire pour trouver les problèmes concernant la qualité et régler rapidement les plaintes portant sur la qualité.
A5.5	Fournir le guide en copie papier ou en format électronique en anglais au début de la période de location.

Service de remplacement de produits

Si l'imprimante ou un consommable n'affiche pas un rendement qui correspond aux spécifications techniques ou aux descriptions de fonctionnement contenues ou citées dans ce contrat ou si des services d'entretien sont nécessaires trois fois ou plus pour un même problème au cours de la période de location, l'entrepreneur doit, sur demande en ce sens de la GRC, remplacer l'imprimante sans frais pour que les spécifications du contrat soient respectées. L'imprimante de remplacement doit être livrée au plus tard 15 jours civils suivant la réception de la demande. L'entrepreneur doit, sans frais, rétablir le système d'exploitation et procéder à la configuration matérielle de l'imprimante de remplacement.

Sous-traitants et agents autorisés de l'entrepreneur

L'entrepreneur fournira une liste des agents autorisés à agir en son nom à titre d'agents pour exécuter les travaux prévus par le contrat. L'entrepreneur convient et comprend qu'il lui incombe entièrement de veiller à ce que tous les agents autorisés et les points de service effectuent les travaux conformément aux modalités du contrat et que, si un agent autorisé ne respecte pas toutes les modalités du contrat, l'entrepreneur doit, à la réception d'un avis écrit, s'acquitter immédiatement de ces obligations, et ce, sans frais pour le gouvernement du Canada.

L'entrepreneur accepte d'informer la GRC de tout changement à la liste de ses agents autorisés pendant la période de location et de retirer de la liste tout agent autorisé à la demande de la GRC.

ANNEXE B**BASE DE PAIEMENT****B1. DISPOSITIF**

Pour la location, la livraison, la configuration et l'installation des machines pour impression sur demande, l'entrepreneur sera payé selon les taux fermes suivants :

Dispositif : _____ (inscrire le modèle de l'appareil)

Equipment Offered Indiquer l'ordinateur central et tout équipement facultatif ajouté requis pour satisfaire aux spécifications décrites à l'Annexe A.	Numéro de pièce	TAUX MENSUELS FERMES (TMF)	Periods Optionals	
		36 mois	Option 1 12 mois	Option 2 12 mois
Nom du modèle de l'unité de base :		\$_____/ par mois	\$_____/ par mois	\$_____/par mois

B2. Coût par copie ou par impression (CPC)

Le tarif fixe (ou ferme) par impression ou par copie, y compris les fournitures ou les consommables connexes (c.-à-d. toner, développeur, etc.) et l'entretien préventif et correctif.

	Coût par copie ou par impression (Période de location initiale)	Coût par copie ou par impression (année 1 d'option)	Coût par copie ou par impression (année 2 d'option)
Coût par copie ou par impression (CPC) monochrome (l'utilisation estimée* est de 30,000 copies par mois)	_____ \$	_____ \$	_____ \$

	Coût par copie ou par impression (Période de location initiale)	Coût par copie ou par impression (année 1 d'option)	Coût par copie ou par impression (année 2 d'option)
Coût par copie ou par impression (CPC) couleur (l'utilisation estimée* est de 30,000 copies par mois)	_____ \$	_____ \$	_____ \$

* **Remarque** : Le nombre d'impressions par mois est une estimation aux fins d'évaluation seulement; l'utilisation réelle peut être supérieure ou inférieure au chiffre indiqué. Ces estimations ne contraignent pas le ministère à utiliser ce nombre de pages mensuellement.

L'entente de service de maintenance complet sera basée sur une tarification à la page. Les taux maximaux fermes seront établis pour toute la durée du contrat, mais ils peuvent être réduits en tout temps par l'entrepreneur, en avisant l'autorité contractante et en demandant une modification à la baisse.

Tous les prix doivent comprendre la livraison, la formation, les droits de douane et les frais supplémentaires provinciaux d'élimination des déchets électroniques; TPS/TVH en sus, le cas échéant.

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

(joint en tant que document distinct)

FORME 1

FORMULAIRE D'INTEGRITE

Adresse de courriel /E-mail Address:

--

Ministère/Department:

Shared Services Canada

--

Dénomination sociale complète du soumissionnaire / Complete Legal Name of Bidder

--

Adresse du soumissionnaire / Bidder Address

--

NEA du soumissionnaire / Bidder PBN

--

FORME 2
FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT D'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant d'équipement d'origine (FEO) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à entretenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du signataire autorisé du FEO _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Adresse du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de télécopieur du signataire autorisé du FEO _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

FORME 3

FORMULAIRE DU SOUMISSIONNAIRE

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	
Dénomination sociale du soumissionnaire [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (pour des précisions, par exemple)	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Numéro de télécopieur
	Courriel
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) [Voir la clause 2003, Instructions uniformisées.] [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale.]	
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire qui aura compétence sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la partie 2 de la demande de soumissions.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini dans la demande de soumissions? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir les renseignements demandés à la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire » de la partie 2.
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire dans le cadre de la directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir les renseignements demandés à la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire » de la partie 2.
Attestation de contenu canadien Comme décrit dans la demande de soumissions, la préférence sera donnée aux soumissions qui auront au moins 80 % de contenu canadien. [Pour obtenir la définition des produits et des services canadiens, consulter la clause A3050T du Guide des CUA de SPAC.]	En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que [cocher la case appropriée] :
	Au moins 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).
	Moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).

Nombre d'ETP [Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre total de postes à temps plein à créer et à maintenir en cas d'attribution du contrat. Ces renseignements sont fournis à titre informatif seulement et ne seront pas évalués.]	
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire [Indiquer le niveau et la date d'attribution.] [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Vérifiez si la cote de sécurité correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]	
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que : <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. cette soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts; 4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions. 	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	

FORME 4

Formulaire de soumission du fournisseur ISCA

(joint en tant que document distinct)

ATTACHEMENT 4.1

C1. ÉVALUATION TECHNIQUE

Les soumissionnaires doivent présenter un formulaire d'attestation de la conformité technique (Attachement 4.2) complètement rempli.

Ils doivent démontrer de quelle manière ils respectent chacun des critères mentionnés à l'attachement 4.2.

Les soumissionnaires doivent RESPECTER toutes les exigences des spécifications techniques obligatoires, décrites à l'annexe A, pour que leur offre soit prise en considération dans la suite de l'évaluation.

C2. ÉVALUATION FINANCIÈRE

Le Canada utilisera le prix des soumissionnaires de l'annexe B afin de remplir l'évaluation financière.

Articles	TMF & CPC	Prix évalué
1	TMF x 36 mois x 1 unité	\$ _____
2	TMF d'option 1 x 12 mois supplémentaires x 1 unité	\$ _____
3	TMF d'option 2 x 12 mois supplémentaires x 1 unité	\$ _____
4	Coût par copie monochrome pour la période de location initiale x 30,000 feuilles par mois x 36 mois x 1 unité	\$ _____
5	Coût par copie couleur pour la période de location initiale x 30,000 feuilles par mois x 36 mois x 1 unité	\$ _____
6	Coût par copie monochrome pour l'année optionnelle 1 x 30,000 feuilles par mois x 12 mois x 1 unité	\$ _____
7	Coût par copie monochrome pour l'année optionnelle 2 x 30,000 feuilles par mois x 12 mois x 1 unité	\$ _____
8	Coût par copie couleur pour l'année optionnelle 1 x 30,000 feuilles par mois x 12 mois x 1 unité	\$ _____
9	Coût par copie couleur pour l'année optionnelle 2 x 30,000 feuilles par mois x 12 mois x 1 unité	\$ _____

PRIX TOTAL ÉVALUÉ (Somme du prix évalué des articles 1 à 9) =

\$ _____

C3. MÉTHODE DE SÉLECTION

Pour être jugée recevable, une soumission doit répondre aux exigences de la demande de soumissions et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. La soumission recevable ayant le PRIX ÉVALUÉ TOTAL le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

ATTACHEMENT 4.2**FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE****ÉQUIPEMENT REQUIS**

L'imprimante doit remplir les exigences obligatoires suivantes :

A1. Dispositifs : _____ (indiquer le nom du modèle)

CRITÈRES OBLIGATOIRES

Les soumissionnaires doivent remplir le tableau complètement.

A1.	Spécifications de l'imprimante	Conformité (Oui/Non)	Justification Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Soumissionnaires, veuillez décrire en quoi les appareils répondent aux critères obligatoires.	Référence Soumissionnaires, veuillez préciser clairement où se trouve la documentation d'appui dans l'offre.
A1.1	Impression et copie monochromes et en couleurs pour des formats de papier lettre, grand format et tabloïd (11 pouces sur 17 pouces) à partir du dispositif d'alimentation en papier.	Oui/Non		
A1.2	Capacité d'impression monochrome ou en couleurs, sur demande.	Oui/Non		
A1.3	Vitesse d'impression minimale de 65 pages par minute, pleines couleurs.	Oui/Non		
A1.4	Cohérence et exactitude des couleurs : outils de rajustement de la qualité de l'image produisant au moins 256 graduations de ton par couleur.	Oui/Non		
A1.5	Au minimum, un processus d'impression en quadrichromie, soit cyan, magenta, jaune et noir (CMJN), et doit être en mesure de permettre le réapprovisionnement en encre en poudre par couleur.	Oui/Non		

A1.6	Manipulation et polyvalence améliorées pour les supports : capacité à imprimer à une qualité professionnelle sur des supports de spécialité, comme du papier résistant à la déchirure en polyester ou lin, du papier couché et du papier non couché et des papiers de poids plus lourd (jusqu'à 280 g/m ²).	Oui/Non		
A1.7	Capacité à imprimer un graphique pleine page de 10,5 pouces sur 16,5 pouces, au minimum, en format de type portrait et de type paysage.	Oui/Non		
A1.8	Impression recto verso.	Oui/Non		
A1.9	Impression sur onglets.	Oui/Non		
A1.10	Capacité de zoom minimale de 25 % à 400 % pour les copies en libre-service.	Oui/Non		
A1.11	Plateau d'alimentation des originaux ayant une capacité minimale de 50 pages.	Oui/Non		
A1.12	Port USB pour permettre le chargement de documents à imprimer à partir d'une clé USB.	Oui/Non		
A1.13	Port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 Base T).	Oui/Non		
A1.14	Numérisation en réseau pour permettre une numérisation à partir de l'appareil vers le port USB ou un ordinateur sur un même réseau.	Oui/Non		
A1.15	Plateau de dérivation ou plateau d'alimentation manuelle avec une fonction d'alignement et une capacité d'au moins 50 feuilles.	Oui/Non		
A1.16	Capacité de production minimale de 1000 feuilles, séparées soit par décalage, soit par tri.	Oui/Non		
A1.17	Au moins quatre plateaux d'alimentation feuille à feuille, dont l'un peut être le plateau de dérivation, avec	Oui/Non		

DDP 2BP1-90670

ITPRO63743

	commutation automatique et une capacité totale d'au moins 2000 feuilles, et dont au moins un pour des feuilles de format lettre.			
A1.18	Scanneur couleur en une seule passe avec numérisation recto verso : au moins 200 images par minute.	Oui/Non		
A1.19	Résolution minimale de 1200 ppp pour impression en couleurs 4 bits.	Oui/Non		
A1.20	Module d'interface : pour papier de poids plus lourd.	Oui/Non		
A1.21	Perforatrice et capacité d'autoagrafage (capacité minimale de 50 pages).	Oui/Non		
A1.22	Production de livrets.	Oui/Non		
A1.23	Poinçon pour reliure spirale.	Oui/Non		
A1.24	Limiteur de surtension.	Oui/Non		
A1.25	Contrôle d'impression externe ou intégré avec vitesse minimale de 1 GHz pour l'UC, ou contrôleurs doubles de 500 MHz.	Oui/Non		
A1.26	Au moins 1 gigaoctet de mémoire RAM et lecteur de disque dur d'une capacité de 80 gigaoctets.	Oui/Non		
A1.27	Méthode de compression de la mémoire.	Oui/Non		
A1.28	Modèle sur sol (pas sur table).	Oui/Non		
A1.29	Un programme informatique de production imprimée, compatible avec Windows 7, nécessaire pour modifier, stocker et effectuer la gestion des impressions. Les mises à jour logicielles et l'octroi de licence pour ce programme doivent être inclus.	Oui/Non		
A1.30	La location de l'imprimante englobera l'entretien sur place, les réparations, les pièces, la main d'œuvre, les consommables, la formation sur les lieux, le matériel, les services de	Oui/Non		

	remplacement à chaud, les mises à niveau et le logiciel connexe.			
--	--	--	--	--

A2.	Exigence de livraison et d'installation	Conformité (Oui/Non)	Justification Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Soumissionnaires, veuillez décrire en quoi les critères obligatoires suivants seront respectés.	Référence Soumissionnaires, veuillez préciser clairement où se trouve la documentation d'appui dans l'offre.
A2.1	À moins d'indication contraire dans le contrat ou dans un document écrit provenant par la GRC, l'entrepreneur fournira l'imprimante ainsi que le matériel et le logiciel nécessaires dans un délai de 15 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.	Oui/Non		
A2.2	<p>1) À moins d'indication contraire dans le contrat ou dans un document écrit provenant par la GRC, l'entrepreneur fournira l'imprimante ainsi que le matériel et le logiciel nécessaires dans un délai de 15 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.</p> <p>2) Le soutien pour l'installation du matériel, des pièces ou de l'appareil sera fourni dans un délai d'un jour ouvrable suivant l'arrivée au point de livraison.</p> <p>a) Le lieu de livraison et d'installation est le suivant : GRC, Division D, Atelier d'imprimerie, Winnipeg (Manitoba), R3G 0S6.</p> <p>b) L'entrepreneur doit encourager le recyclage au moyen d'un programme de recyclage établi et permanent satisfaisant aux modalités suivantes :</p> <p>i) Tous les matériaux dans lesquels les produits sont emballés</p>	Oui/Non		

DDP 2BP1-90670

ITPRO63743

	<p>et expédiés doivent être recyclables;</p> <p>ii) L'entrepreneur doit reprendre tous les emballages qui ne peuvent être recyclés sur les lieux de la livraison au moment de l'installation du matériel;</p> <p>iii) L'entrepreneur doit réutiliser ou recycler tous les matériaux d'emballage ou en disposer d'une manière qui soit respectueuse de l'environnement.</p>			
A2.3	<p>Le matériel et sa fourniture, sa livraison, sa configuration, son installation, son intégration et son instauration, ce qui comprend les services d'entretien, les services d'assistance logicielle, les consommables de traitement d'images et les documents connexes, sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par la GRC.</p>	Oui/Non		

A3.	Exigences de service	Conformité (Oui/Non)	Justification	Référence
			<p>Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Soumissionnaires, veuillez décrire en quoi les critères obligatoires suivants seront respectés.</p>	<p>Soumissionnaires, veuillez préciser clairement où se trouve la documentation d'appui dans l'offre.</p>
A3.1	<p>Le technicien autorisé de l'entrepreneur effectuera des réparations sur place dans un délai d'un jour ouvrable suivant l'avis de réparation sur place envoyé par la GRC.</p>	Oui/Non		
A3.2	<p>En ce qui concerne les réparations nécessitant l'expédition de pièces, les réparations doivent être exécutées entièrement dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception des pièces nécessaires.</p>	Oui/Non		

A3.3	Le technicien autorisé doit répondre aux appels de services dans un délai de quatre heures entre 8 h et 15 h (HNE), du lundi au vendredi.	Oui/Non		
A3.4	Toutes les livraisons et installations pour l'appareil et les pièces de rechange ainsi que les services d'entretien sur place se feront sur rendez-vous, qui sera fixé par un représentant de la GRC. Les livraisons imprévues de l'appareil ou de pièces pourraient être refusées sur place, à l'installation de la GRC, et un rendez-vous devra être fixé par un représentant de la GRC. Tous les coûts associés aux livraisons doivent être pris en charge par l'entrepreneur.	Oui/Non		

A4.	Exigences de formation	Conformité (Oui/Non)	Justification Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Soumissionnaires, veuillez décrire en quoi les critères obligatoires suivants seront respectés.	Référence Soumissionnaires, veuillez préciser clairement où se trouve la documentation d'appui dans l'offre.
A4.1	Présenter une séance de formation de quatre heures (minimum) sur place qui sera animée par un instructeur ou technicien concernant l'utilisation de l'imprimante à capacité élevée; cette formation doit porter, minimalement, sur les aspects suivants : a) Procédures d'utilisation de base; b) Procédures de dépannage de base pour le logiciel et le matériel pour l'entretien et la réparation de l'appareil.	Oui/Non		

A5.	Autres Exigence	Conformité (Oui/Non)	Justification Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Soumissionnaires, veuillez décrire en quoi les critères obligatoires suivants seront respectés.	Référence Soumissionnaires, veuillez préciser clairement où se trouve la documentation d'appui dans l'offre.
A5.1	Récupérer et retirer les cartouches d'encre en poudre usées ou d'autres pièces s'il y a lieu pour les envoyer au recyclage;	Oui/Non		
A5.2	Fournir des consommables qui satisfont aux normes de qualité et au rendement prévu par le fabricant;	Oui/Non		
A5.3	Fournir un numéro 1-800 et, si possible, un site Web pour permettre à la GRC de procéder à l'acquisition de consommables;	Oui/Non		
A5.4	S'assurer que le plus petit contenant de fournitures de traitement d'images est étiqueté de manière à indiquer le nom de l'entrepreneur, le numéro de lot et tout autre renseignement nécessaire pour trouver les problèmes concernant la qualité et régler rapidement les plaintes portant sur la qualité;	Oui/Non		
A5.5	Fournir le guide en copie papier ou en format électronique en anglais au début de la période de location;	Oui/Non		

ATTACHEMENT 4.3

TESTS DE COMPATIBILITÉ

À la demande du Canada, le soumissionnaire qui soumet la proposition conforme sur le plan technique présentant le meilleur rapport qualité-prix devra mettre à sa disposition l'imprimante témoin, selon les configurations mentionnées dans la demande de propositions, pour que le Canada effectue un test de compatibilité avant l'attribution du contrat et détermine si l'imprimante proposée respecte ses exigences.

Pour que ces essais aient lieu, le soumissionnaire doit expédier l'imprimante témoin dans les **locaux de la GRC**, à Yellowknife aux Territoires du Nord-Ouest, dans les 15 jours ouvrables suivant l'émission d'un avis quant à ces tests par SPAC. Si le soumissionnaire détermine qu'il faudra plus de 15 jours pour livrer l'appareil, il doit prendre les dispositions nécessaires avec le chargé de projet de la GRC. Si le délai de livraison d'une unité pour les essais de compatibilité dépasse 30 jours ouvrables, le soumissionnaire pourrait être considéré comme non conforme.

Le produit à tester doit :

- a) être configuré et être identique à l'équipement proposé dans la demande de propositions et respecter les caractéristiques techniques obligatoires;
- b) comprendre tous les pilotes de périphérique nécessaires;
- c) être compatible avec le matériel, le réseau ou les logiciels désignés par le chargé de projet ou par l'autorité contractante au moment où l'avis de test est remis à le soumissionnaire.

Vérification de la conformité et de la compatibilité

Si l'appareil proposé ne répond pas aux caractéristiques techniques de la demande de propositions ou de tout éclaircissement postérieur, il pourrait être éliminé sans autre considération.

Si l'imprimante témoin ne fonctionne pas conformément aux exigences techniques de la demande de soumissions ou si elle ne fonctionne pas dans les environnements virtuel ou physique de la GRC ou avec les applications de la GRC, le soumissionnaire sera tenu de corriger l'incompatibilité dans les 48 heures suivant la notification. Cette défaillance sera considérée comme une défaillance technique. Jusqu'à deux (2) défaillances techniques seront tolérées.

Si l'imprimante témoin ou l'imprimante de remplacement présente une troisième défaillance technique ou que le soumissionnaire ne respecte pas l'échéance de 48 heures (à la première OU à la deuxième défaillance technique), l'imprimante témoin sera considérée comme non conforme.

Si le test révèle que certaines mises à jour ou modifications sont nécessaires (par exemple pour ce qui est des pilotes ou du micrologiciel), le Canada collaborera avec le soumissionnaire pour régler ces problèmes, à condition qu'il s'agisse de mises à jour ou de modifications raisonnables et que les problèmes puissent être résolus dans un délai raisonnable.

Si l'appareil soumis au test est neuf et a été livré à l'utilisateur final, et si le Canada est d'accord, il peut être considéré comme l'unité de vente.